



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



Direction régionale
des affaires culturelles
Midi-Pyrénées

Service régional
de l'archéologie

Arrêté n° Z 2003/01 déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans la commune d'Auch (département du Gers)

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finance rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 53-VIII;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Région au Directeur Régional des Affaires Culturelles n° 18/ SGAR en date du 22 février 2002 ;

CONSIDÉRANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune d'Auch

ARRÊTE

Article 1^{er} : constitue(nt) une (des) zone(s) géographique(s) prévue(s) au 1^o de l' article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé, la (les) zone(s) décrite(s) en annexe au présent arrêté.

D'une part, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers situés dans la (les) zone(s) n° définie(s) en annexe au présent arrêté devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles), 7, rue Chabanon 31200 Toulouse – dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

D'autre part, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme et rappelés ci-dessous, devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du même service lorsqu'ils sont situés dans la (les) zone(s) géographique(s) définie (s) et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté :

7, rue Chabanon
31200 Toulouse

Téléphone 05 34 25 28 28
Télécopie 05 61 99 98 82

- a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes;
- c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes;
- d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 2 : hors des zones géographiques définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : le Préfet du Gers et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par le Préfet du département du Gers au Maire d'Auch et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 09 juillet 2003

Pour le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Pour le Directeur Régional,
l'Adjoint au Directeur, *C. Sala*

ANNEXE(S) : liste des zones géographiques
plans des zones géographiques

ANNEXE A L'ARRETE N° Z 2003/01 DU 09 juillet 2003

déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive dans la commune d'Auch (département du Gers)

<p align="center">ZONE(S) GEOGRAPHIQUE(S) N° de PARCELLE, SECTION, ANNEE DU CADASTRE DE LA COMMUNE D'AUCH</p>	<p align="center">EXISTENCE D'ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE -présence de vestiges dans l'emprise -localisation dans une zone de sensibilité archéologique</p>	<p align="center">DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES (articles 1^{er} et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)</p>
<p>ZONE N° 1 Ville</p>	<p>Auch est un chef-lieu de cité qui fait partie de la province de grande Aquitaine créée par Auguste. C'est aussi une ville médiévale importante. Les découvertes archéologiques concernent aussi bien la ville haute que la ville basse et vont de l'époque gauloise au Moyen Age.</p>	<p>Dans la (les) zone(s) n° définie(s) ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles), 7, rue Chabanon 31200 Toulouse – dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé :</p> <p>1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers</p> <p>2 - les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes :</p> <p>a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;</p> <p>b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 10 m² et sur une profondeur de plus de 0,50 mètre;</p> <p>c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 m² ;</p> <p>d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 10 m² et d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre ;</p>

